

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L. 411-1 et L. 411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-10-25x-01467

Référence de la demande : n°2024-01467-011-001

Dénomination du projet : Destruction chéloniens suite à fermeture de l'Association Refuge des Tortues (31)

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31660 - Bessières.

Bénéficiaire : ARVA (Administrateur judiciaire)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN est sollicité pour donner un avis sur le devenir de plus de 800 tortues appartenant à 5 espèces protégées, faisant partie d'un lot de plus d'un millier de tortues (effectif incertain compte tenu des naissances et des mortalités) initialement détenu par l'Association Refuge des Tortues, dont l'établissement a été fermé et le responsable placé sous contrôle judiciaire suite à des infractions. Ce refuge a été placé sous l'administration d'une société mandataire judiciaire pour une durée de 6 mois par ordonnance judiciaire du TGI de Toulouse. Ce mandat arrivant à son échéance, le refuge va faire l'objet d'une liquidation judiciaire avec licenciement du personnel compétent pour assurer les soins. Ne sachant quoi faire de ces tortues, et la recherche de solutions alternatives de placement en captivité chez d'autres acteurs ayant été infructueuse, la société d'administrateurs judiciaires demande une dérogation au statut des espèces protégées afin de détruire le lot de tortues.

#### **1°) les tortues visées par cette procédure pourraient-elles contribuer à la conservation des espèces protégées concernées ? balance avantages – inconvénients de l'utilisation de ces spécimens**

Les tortues de l'ART appartenant à des espèces ayant un statut de protection peuvent être réparties en trois catégories

1-1 tortues d'eau douce exotiques, issues de Guyane française :

il s'agit de *Chelus fimbriata* (Matamata ; n = 3), et de *Kinosternon scorpioides* (Tortue scorpion ; n = 1).

Les deux espèces sont évaluées dans Liste rouge des reptiles de Guyane (2017) → statut LC (Least Concern).

Déployer des efforts pour ces 4 spécimens pour renforcer la conservation de leur espèce serait démesuré et d'un intérêt négligeable.

1-2 tortues d'eau douce indigènes, de France métropolitaine :

il s'agit de *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe ; n = 13), et de *Mauremys leprosa* (Emyde lépreuse ; n = 51).

Ces deux espèces font l'objet de PNA (en vigueur pour la Cistude, en cours de renouvellement pour l'Emyde lépreuse).

Elles sont évaluées dans la Liste rouge des reptiles de France métropolitaine, ainsi que la liste rouge européenne de l'UICN : la Cistude d'Europe y est classifiée comme étant NT (Quasi Menacée), tandis que l'Emyde lépreuse, qui était classée jusqu'en 2023 comme VU (Vulnérable), vient de passer NT à l'échelle européenne ; mais elle reste considérée comme le reptile le plus menacé de France.

Pour la Directive européenne Habitat Faune Flore, leur statut est le suivant :

Pour *Emys orbicularis* Cistude d'Europe :

|                             | Alpine | Atlantic              | Continental           | Mediterranean         |
|-----------------------------|--------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Distribution area</b>    |        | Favorable             | Défavorable inadéquat | Inconnu               |
| Trend (distribution area)   |        | Positives             | Inconnues             | Négatives             |
| <b>Populations</b>          |        | Défavorable inadéquat | Défavorable inadéquat | Défavorable inadéquat |
| Trend (populations)         |        | Négatives             | Incertaines           | Incertaines           |
| <b>Habitat of species</b>   |        | Inconnu               | Inconnu               | Inconnu               |
| Trend (habitat of species)  |        | Négatives             | Incertaines           | Négatives             |
| <b>Future perspectives</b>  |        | Défavorable mauvais   | Inconnu               | Défavorable inadéquat |
| Trend (future perspectives) |        |                       |                       |                       |
| <b>Conservation status</b>  |        | Défavorable mauvais   | Défavorable inadéquat | Défavorable inadéquat |
| <b>Trend overall</b>        |        | En déclin             | Inconnues             | En déclin             |

Pour *Mauremys leprosa* Emyde lépreuse :

|                             | Alpine | Atlantic | Continental | Mediterranean         |
|-----------------------------|--------|----------|-------------|-----------------------|
| <b>Distribution area</b>    |        |          |             | Inconnu               |
| Trend (distribution area)   |        |          |             | Incertaines           |
| <b>Populations</b>          |        |          |             | Inconnu               |
| Trend (populations)         |        |          |             | Inconnues             |
| <b>Habitat of species</b>   |        |          |             | Défavorable inadéquat |
| Trend (habitat of species)  |        |          |             | Négatives             |
| <b>Future perspectives</b>  |        |          |             | Défavorable mauvais   |
| Trend (future perspectives) |        |          |             |                       |
| <b>Conservation status</b>  |        |          |             | Défavorable mauvais   |
| <b>Trend overall</b>        |        |          |             | En déclin             |

Ainsi, pour ces deux espèces de tortues dulçaquicoles, les enjeux de conservation sont importants et les présents spécimens pourraient représenter un apport intéressant, à condition que leurs qualités génétiques, sanitaires et leurs aptitudes écologiques puissent être garanties. Or la mise en évidence dans le lot de tortues, de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) infestées par des pentastomes et des Spirorchis, soulève la question d'une introduction de ces parasitoses en milieu naturel et d'un effet délétère sur la viabilité des populations indigènes sauvages → voir paragraphe 2°) ci-après.

1-3 tortues terrestres présentes naturellement en France métropolitaine :

Il s'agit de *Testudo hermanni* (Tortue d'Hermann; n = 743). D'après l'inventaire établi par l'OFB lors de son intervention de police, les deux sous-espèces de tortues d'Hermann (provençale et corse) sont présentes, mais 420 individus d'origine incertaine ne sont pas affectés à l'une ou l'autre sous-espèce et 167 individus sont de détermination non tranchée entre tortue d'Hermann et tortue grecque.

La Tortue d'Hermann fait l'objet d'un 2<sup>ème</sup> PNA (2018-2027).

Cette espèce est évaluée par l'UICN dans la Liste rouge mondiale des espèces menacées, ainsi que la liste rouge européenne, comme étant NT (Quasi Menacée), tandis qu'elle est classifiée VU (Vulnérable) pour la Liste rouge des reptiles de France métropolitaine et même EN (En Danger) pour la population présente dans le Var.

Pour la Directive européenne Habitat Faune Flore, son statut est le suivant :

*Testudo hermanni* (Tortue d'Hermann) :

|                             | Alpine | Atlantic | Continental | Méditerranéen         |
|-----------------------------|--------|----------|-------------|-----------------------|
| Distribution area           |        |          |             | Défavorable inadéquat |
| Trend (distribution area)   |        |          |             | Incertaines           |
| Populations                 |        |          |             | Défavorable inadéquat |
| Trend (populations)         |        |          |             | Incertaines           |
| Habitat of species          |        |          |             | Défavorable inadéquat |
| Trend (habitat of species)  |        |          |             | Négatives             |
| Future perspectives         |        |          |             | Défavorable inadéquat |
| Trend (future perspectives) |        |          |             |                       |
| Conservation status         |        |          |             | Défavorable inadéquat |
| Trend overall               |        |          |             | En déclin             |

Ainsi, pour cette espèce qui est la seule représentante des tortues indigènes terrestres de France hexagonale, les enjeux de conservation sont majeurs tant au niveau mondial qu'au niveau du pourtour méditerranéen français où la situation est critique ; les présents spécimens, présents en grande quantité, pourraient représenter un apport intéressant.

Pour préciser les critères de prise en charge de ces tortues, il est utile de se référer au Plan National d'Action 2018-2027 qui consacre plusieurs chapitres à la récupération et à la réintroduction en milieu naturel des Tortues d'Hermann. Son constat est que la SOPTOM (association « Villages des Tortues » établie dans le Var) et autres centres de soins sont complètement engorgés : par l'afflux de tortues sauvages trouvées blessées, ou capturées dans le cadre d'opérations d'aménagements ou suite aux incendies détruisant leur habitat, ou bien encore de tortues captives objet de saisies ou abandonnées. Sur ce dernier point, le PNA souligne le flou engendré par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques qui permet, sous certaines conditions, la détention et l'élevage des tortues d'Hermann : cette réglementation devait permettre d'avoir un meilleur contrôle des tortues détenues en captivité mais elle a plutôt engendré des effets indésirables comme l'augmentation des prélèvements *in natura* dans le Var et en Corse et découragé les velléités de régularisation (cf actions 7.1 et 7.2 du PNA pour améliorer ce cadre réglementaire).

**Une solution pourrait être d'envisager de réintroduire ces tortues en Languedoc-Roussillon** : d'une part, pour les spécimens sauvages issus de sauvetage, ces tortues ont vocation à être relâchées dans le milieu naturel (Action 6.6) ; d'autre part, pour les individus captifs présentant des qualités génétiques et sanitaires adéquates, relâcher ces animaux dans des sites (région Occitanie) où l'espèce a totalement disparu (Actions 6.1 et 6.2). Ces opérations de translocations pourraient permettre de réduire les coûts liés à la mise en captivité des individus, tout en renforçant des populations ayant subi des perturbations importantes et ainsi pallier leur affaiblissement génétique.

L'action 2.6 (« suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages ») donne quelques critères pour que des tortues soient éligibles à de telles opérations de réintroduction, en se reposant sur les prescriptions du cahier des charges « translocation » validé par le CNPN lors du LIFE, notamment au regard des critères génétiques et sanitaires.

Un point mérite toutefois une attention particulière : le PNA pointe le problème lié à l'apport de parasites étrangers qui pourraient provoquer des parasitoses chez des populations naturelles non résistantes. Les connaissances sur ce sujet étant très réduites, **un principe de précaution doit être adopté.**

La balance entre l'avantage d'utiliser les spécimens objet de ce dossier, pour la conservation de cette espèce en danger, et l'impact négatif éventuel de leur statut sanitaire, est examinée au paragraphe 2°) ci-dessous.

**2°) la découverte parmi le lot de tortues, de plusieurs Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) infestées d'une part par un parasite Pentastome, et d'autre part, par *Spirorchis sp.*, fait-elle peser un risque sanitaire rédhibitoire vis-à-vis de la sauvegarde de l'ensemble des animaux ?**

Ces deux parasites trouvés chez des Cistudes ont des cycles dixènes faisant intervenir un Hôte Intermédiaire inféodé aux milieux aquatiques (mollusques) : **il s'agit donc avant tout d'un risque sanitaire des milieux aquatiques.**

Les Pentostomida sont des vers crustacés infestant les fosses nasales et poumons de nombreuses espèces de reptiles, oiseaux et mammifères. Parmi la centaine d'espèces décrites appartenant aux familles Linguatulidae, Porocephalalidae, Sebekidae et Raillietiellidae, 10% sont susceptibles d'infester l'homme (zoonose mineure potentielle), mais l'essentiel des cas humains (99 %) sont causés par deux espèces *Linguatula serrata* et *Armillifer armillatus* à partir des serpents. D'après Swanepoel et al (2022), les seuls pentastomes retrouvés chez des tortues, exclusivement chez des espèces aquatiques, sont *Diesingia megastomum* (apparenté à *Raillietiella sp.*) au Brésil and *Pelonia africana* en Afrique du Sud.

Ainsi, dans l'état actuel des connaissances, le caractère zoonotique des pentastomes trouvés chez des tortues serait négligeable à nul.

A noter que ce parasite n'avait jamais encore été trouvé chez les tortues d'eau douce métropolitaines européennes : il est probable qu'il s'agisse d'un spill-over à partir d'espèces exotiques. Des études sont poursuivies à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour caractériser les pentastomes trouvés dans le lot de Cistudes.

Les Spirorchiiidae quant à eux sont des trématodes digènes, parasites intravasculaires infestant tant les tortues marines que celles inféodées aux eaux douces. Ils représentent un sujet majeur en biologie de la conservation des tortues d'eau à cause de leur potentiel pathogène. Ils ont été mis en évidence sur les Cistudes d'Europe en Suisse (Schönbächler et al, 2022), Espagne (Iglesias et al, 2015) et Allemagne (Jennemann et Bidmon, 2009). Leur cycle passe par un gastéropode pulmoné aquatique.

Schönbächler et al (2022) préconisent d'employer des mesures de biosécurité pour empêcher l'extension de cette parasitose parmi les populations suisses de Cistudes tant en élevage, qu'en milieu naturel où les populations sauvages sont menacées. Ces mesures reposent sur 4 points-clés : (i) les individus issus de lots contaminés ne doivent absolument pas être relâchés en milieu naturel, ni échangés avec d'autres élevages ni transloqués dans de nouveaux sites ; (ii) l'introduction de gastéropodes aquatiques dans l'habitat des Cistudes doit être évitée, tandis que ceux déjà présents devraient être réduits autant que possible; (iii) en centre d'élevage, il est préconisé de garder une seule espèce à la fois pour éviter la transmission interspécifique de pathogènes; (iv) chaque spécimen de *E. orbicularis* doit faire l'objet d'un examen sanitaire méticuleux et d'un traitement médical prophylactique contre *Spirorchis sp.*, avant tout lâcher dans le milieu naturel (hormis les individus issus d'éclosion d'œufs n'ayant pas eu de contacts externes).

**Bibliographie sommaire :**

**Pentastomida :**

- Goddard J, 2006. Arthropods, Tongue Worms, Leeches, and Arthropod-borne Diseases. in Tropical Infectious Diseases (Second Edition)
- Paré JA, 2008. An Overview of Pentastomiasis in Reptiles and Other Vertebrates. Journal of Exotic Pet Medicine, Vol17, Issue 4, 285-294. <https://doi.org/10.1053/j.jepm.2008.07.005>
- Swanepoel L, Loyola A, Flowers J, Lewbart GA, Garrett KB, Yabsley MJ, 2022. Infection with a novel pentastome (*Raillietiella sp.*) in a juvenile endangered Galápagos tortoise (*Chelonoidis niger*). Vet Parasitol Reg Stud Reports, 35:100782. doi: 10.1016/j.vprsr.2022.100782
- Tappe D., David A. Warrell D.A., 2020. Pentastomiasis. in Hunter's Tropical Medicine and Emerging Infectious Diseases (Tenth Edition). [doi.org/10.1016/B978-0-323-55512-8.00141-1](https://doi.org/10.1016/B978-0-323-55512-8.00141-1)

**Spirorchis**

- Giannetto S, Brianti E, Poglayen G, Sorgi C, Capelli G, Pennisi M, Coci G, 2007. Efficacy of oxfendazole and fenbendazole against tortoise (*Testudo hermanni*) oxyurids. Parasitol. Res., 100, pp. 1069-1073
- Iglesias R, Garcia-Estevéz JM, Ayres C, Acuna A, Cordero-Rivera A, 2015. First reported outbreak of severe spirorchiidiasis in *Emys orbicularis*, probably resulting from a parasite spillover event. Dis. Aquat. Org., 113 (2015), pp. 75-80
- Jennemann G, Bidmon H, 2009. Infektionen mit Blutparasiten aus der Familie der Spirorchiiidae bei *Emys orbicularis* in Deutschland—auch eine potentielle Bedrohung für die letzten einheimischen Vorkommen der Art. Schildkröten im Fokus, 6, pp. 3-18

- Platt TR, 1992. A phylogenetic and biogeographic analysis of the genera of Spirorchinae (Digenea: Spirorchidae) parasitic in freshwater turtles. J. Parasitol., 78, pp. 616-629
- Platt T, 1993. Taxonomic Revision of *Spirorchis* MacCallum, 1919 (Digenea: Spirorchidae). The Journal of Parasitology. 79. 337. 10.2307/3283567.
- Schönbächler K, Olias F, Richard OK, Origgi FC, Dervas E, Hoby S, Basso W, Berenguer Veiga I, 2022. Fatal spirorchiidosis in European pond turtles (*Emys orbicularis*) in Switzerland. International Journal for Parasitology: Parasites and Wildlife, Volume 17, Pages 144-151. <https://doi.org/10.1016/j.ijppaw.2022.01.004>
- Schönbächler K, Segner H, Amphimaque B, Friker B, Hofer A, Lange B, Stirn M, Pantchev N, Origgi FC, Hoby S, 2022. Health assessment of captive and free-living european pond turtles (*Emys orbicularis*) in Switzerland. Zoo Wildl. Med.
- Snyder SD, 2004. Phylogeny and paraphyly among tetrapod blood flukes (Digenea: Schistosomatidae and Spirorchidae). International Journal for Parasitology 34(12), 1385-92.
- Stettler M, Lotz C, Probst A, Marreros N, Lundström-Stadelmann B, Frey CF, Keiser J, Hofer A, Hoby S, 2024. Safety and pharmacokinetics of Praziquantel in European Pond Turtle (*Emys orbicularis*). Journal of Zoo and Wildlife Medicine 54(4), 728-737, (9 January 2024). <https://doi.org/10.1638/2023-0031>

Dans l'état actuel des connaissances, le CNPN peut évaluer la balance coût / bénéfique pour la conservation, d'un relâcher d'individus dans ce contexte de risque sanitaire. Le CNPN utilise la méthodologie analytique proposée par Leighton (2002).

| Critères  | Tortues dulçaquicoles            | Tortues terrestres  |
|---|----------------------------------|---------------------|
| <b>SOURCE : probabilité d'avoir un animal infesté</b>   |                                  |                     |
| Présence de l'agent pathogène dans les populations d'origine ou dans l'environnement de l'établissement   | Oui                              | ?<br>(1)            |
| Réceptivité de l'espèce à relâcher vis-à-vis de cet agent et dans le cas des maladies à cycle parasitaire, l'attractivité vis-à-vis des Hôtes Intermédiaires potentiels | oui                              | ?<br>négligeable(2) |
| <b>CIBLE : probabilité d'introduction d'un agent pathogène exotique dans les populations réceptrices</b>  |                                  |                     |
| pré-existence de l'agent pathogène dans la région de relâcher<br>( <i>si oui, risque attribuable au relâcher = dilué/négligeable</i> )                                  | (3)                              | non                 |
| Capacité de l'espèce relâchée à excréter cet agent pathogène dans le milieu naturel ou à le transmettre à l'homme ou à la faune sauvage                                 | oui                              | ?<br>négligeable(2) |
| Probabilité de contamination de la population indigène de l'espèce sauvage à restaurer  | oui                              | Non (2)             |
| <b>GRAVITÉ : sévérité des conséquences (cliniques, populationnelles et économiques)</b>   |                                  |                     |
| Risque zoonotique (risque de transmission à l'Homme)  | Négligeable à nul                | nul                 |
| Impact sanitaire pour les populations animales réceptrices  | oui                              | ?                   |
| Impact sur la santé de l'animal introduit   | ?                                | ?                   |
| <b>ATTÉNUATION : possibilités de maîtrise sanitaire</b>   |                                  |                     |
| Possibilité de diagnostic et élimination des positifs   | (1)                              | (1)                 |
| Possibilité de traitement (médical, vaccinal)   | oui (4)                          | oui (4)             |
| Possibilité d'appliquer des mesures de biosécurité envers la population indigène  | Non car objectif de renforcement | ?                   |

- (1) Différentes stratégies de diagnostic ont été testées pour *Spirorchis* chez les tortues marines : coprologiques, sérologiques, biomoléculaires (Chapman et al, 2019 ; Marchiori et al, 2018) ; la copromicroscopie sur fèces (technique non invasive) semble présenter des performances adéquates. Mais le diagnostic de base reste la mise en évidence directe sur cadavres (ou sur un échantillon représentatif d'individus sacrifiés), c'est même la seule possibilité pour les pentastomes.
- (2) L'infestation passe par un Hôte Intermédiaire infodé aux milieux aquatiques. Le rôle épidémiologique d'une tortue terrestre est hautement improbable (il faudrait qu'elle soit victime d'une contamination en fréquentant une pièce d'eau peuplée de gastéropodes infestés par une espèce dulçaquicole, puis qu'elle poursuive le cycle en émettant des œufs de parasite dans l'eau via ses fèces).

(3) Les espèces exotiques de tortues d'eau douces (Amérique du nord dans leur grande majorité, mais aussi Amérique du Sud, Asie, etc.) portent une communauté de parasites susceptible d'être transmise aux espèces natives (e.g. *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa*) et réciproquement. Des parasites pathogènes comme les Spirorchiidae ont été identifiés dans le milieu naturel et en centre d'élevage avec des mortalités associées en Europe.

Du fait de l'importation massive des tortues d'eau douces d'Amérique du Nord en Europe et de leur relâché tout aussi massif dans la nature où elles ont établi des populations reproductrices viables, la probabilité que la communauté parasitaire de ces tortues exotiques ait été transmise aux espèces de tortues d'eau douces européennes est forte. La proportion en termes de groupes faunistiques et d'espèces reste à être étudiée, tout comme la pathogénicité de ces espèces dans de nouveaux hôtes. Cela étant, les tortues d'eau douces de France font partie des espèces de l'herpétofaune qui sont les mieux suivies (PNA pour les deux espèces, hôtes de nombreuses réserves naturelles avec observations de professionnels de l'environnement, etc.) et aucune mortalité massive n'a été décrite dans le milieu naturel qui aurait amené à l'examen d'une cause de type pathogène.

(4) Traitements contre les pentastomes : bain avec un produit parasitocide tel que l'Alugan à 0,2 %, bandelettes de dichlorvos ;

Traitement contre les spirorchidioses : le Praziquantel s'avère efficace contre l'infestation des tortues marines (Adnyana et al., 1997; Stacy et al., 2017) ainsi que des Cistudes d'Europe (Stettler et al., 2024) ; Giannetto et al.(2007) ont également testé l'oxfendazole et le fenbendazole contre les oxyures de tortues d'Hermann

Le niveau global de risque peut être estimé grâce à une cotation de synthèse en combinant la probabilité d'introduction/exposition à l'agent pathogène dans les différentes populations réceptrices, et la sévérité de ses conséquences, selon la clé d'interprétation suivante :

|             | Nullie             | Négligeable        | Faible             | Moderée            | Elevée             |
|-------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Nullie      | Risque nul         | Risque nul         | Risque nul         | Risque nul         | Risque nul         |
| Négligeable | Risque nul         | Risque négligeable | Risque négligeable | Risque négligeable | Risque négligeable |
| Faible      | Risque négligeable | Risque négligeable | Risque faible      | Risque faible      | Risque faible      |
| Moderée     | Risque négligeable | Risque faible      | Risque modéré      | Risque modéré      | Risque modéré      |
| Elevée      | Risque faible      | Risque faible      | Risque modéré      | Risque élevé       | Risque élevé       |

Sévérité des conséquences (cliniques, populationnelles, économiques)

La cotation du risque est de **modérée à élevée** pour la Cistude d'Europe et l'Emyde lépreuse, avec une possibilité d'atténuation du risque par traitement antiparasitaire. Compte tenu des préconisations du PNA Cistude et des recommandations de biosécurité publiées par les auteurs suisses, le CNPN considère que le principe de précaution doit prévaloir, et qu'un relâcher en milieu sauvage des spécimens détenus par la Maison des Tortues est à proscrire.

En revanche, la cotation du risque est de **nullie à négligeable** pour la Tortue d'Hermann, avec une possibilité d'atténuation supplémentaire du risque par traitement antiparasitaire. En se référant aux préconisations du PNA 2018-2027 dédié, le CNPN peut considérer qu'une partie des spécimens issus du Refuge des Tortues, qui répondraient par ailleurs favorablement aux critères de qualité génétique et d'adaptation à la vie sauvage donnés par le Guide de Gestion des populations et des habitats de la Tortue d'Hermann, pourraient convenir pour un relâcher. La gestion du lot d'animaux et la sélection des individus idoines demandent toutefois une compétence herpétologique affirmée, qu'il faudrait pouvoir mobiliser pour cela.

**3°) la situation juridique générée par la présente procédure judiciaire met en lumière une incohérence des législations et place les animaux dans une situation ubuesque**

Le Code Rural et de la Pêche Maritime (art. L. 214-1) donne une responsabilité aux propriétaires / détenteurs d'animaux : tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Ainsi, les articles L. 214-1 et suivants sous-entendent cette responsabilité du propriétaire/détenteur envers l'animal lui-même, ainsi qu'envers les tiers vis-à-vis des dommages que l'animal pourrait causer. Cela concerne les animaux domestiques et les animaux sauvages en captivité ou apprivoisés.

Que se passe-t-il lorsque le détenteur abandonne ou est dépossédé des animaux ? Même si le code civil leur reconnaît le statut d' « êtres vivants doués de sensibilité », il précise que « les animaux sont soumis au régime des biens » (art. 515-14). Il reste donc des choses. Lorsque le détenteur les a en sa possession, ils ont le statut de chose appropriée, avec la protection qui y est attachée. S'il s'en défait, ils deviennent des choses sans maître et perdent la protection que leur conférait cette appropriation/détention. Ainsi, le même animal qui était considéré légalement comme un être sensible et dont le bien-être devait être assuré (à peine de poursuite judiciaire en cas de défaillance du détenteur) perd d'un jour sur l'autre ce statut et est considéré comme une simple chose.

Le fait qu'il y ait liquidation judiciaire ne leur fait pas perdre cette protection tant que le mandataire liquidateur les garde en sa possession. Pendant le temps de son mandat, en effet, le mandataire liquidateur est substitué au gérant défaillant de la structure dont le Tribunal de commerce lui a confié la gestion. Il doit donc gérer les tortues dans le cadre de leur statut d'animal sauvage en captivité, dans le respect de leur sensibilité et des toutes les obligations attachées. S'il les remet dans la nature, il s'en défait et elles retrouvent leur statut d'animal sauvage et perdent la protection attachée à leur sensibilité. Dans le cas d'espèces protégées cependant, ce statut de protection prend le relais et les fait bénéficier de toutes les prohibitions fixées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, même si elles ne sont plus appropriées.

Au cas présent, puisqu'il s'agit de procéder à la liquidation judiciaire de la structure d'accueil, faute de moyens financiers pour assurer sa continuation, les autorités et administrateurs judiciaires sont conduits à une solution extrême qui est de demander la destruction pure et simple des tortues en fonction des critères réglementaires du Code de l'Environnement. Certes, cette destruction devra être effectuée dans le respect de la sensibilité animale et après autorisation en bonne et due forme, à peine de sanction pénale (art. 521-1 et 522-1 C. pénal), mais il s'agira toute de même d'une mise à mort d'animaux dont on s'efforce par ailleurs d'assurer la protection sur le territoire métropolitain.

Le CNPN, conscient des difficultés des acteurs bénévoles ou professionnels, déjà débordés dans le sauvetage des tortues indigènes françaises et leur impuissance devant une telle situation juridique, demande toutefois que la recherche de solutions alternatives soit poursuivie afin de ménager une issue plus cohérente à ce millier de tortues et d'en faire bénéficier partiellement la restauration de la Tortue d'Hermann si toutes les garanties génétiques et d'adaptation à la vie sauvage sont validées.

Le COPIL du PNA TH devra être mobilisé pour accompagner la réflexion de faisabilité et pertinence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 novembre 2024

Signature :



Le président